Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2), 88(1.1) et (1.2) et 110.1(1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

a) le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait :

(i) soit de l'acquisition, à un moment donné, d'actions d'une société par, selon le cas :

(A) une personne donnée qui a acquis les actions d'une personne avec qui elle était liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), immédiatement avant ce moment,

(B) une personne donnée qui était liée à la société donnée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), immédiatement avant ce moment,

(C) une succession qui a acquis les actions en raison du décès d'une personne,

(D) une personne donnée qui a acquis les actions d'une succession découlant du décès d'une autre personne à qui la personne donnée était liée,

(ii) soit du rachat ou de l'annulation, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle ou de la modification, à un moment donné, des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à de telles actions, dans le cas où chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*):

(A) soit immédiatement avant ce moment,

(B) soit immédiatement avant le décès d'une personne, dans le cas où les action étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises par suite de ce décès;

b) dans le cas où plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent alinéa) ont fusionné pour former une seule société (appelée « nouvelle société » au présent alinéa), les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le contrôle d'une société n'est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion que s'il est réputé par les sous-alinéas (ii) ou (iii) avoir été ainsi acquis,

(ii) la personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion, mais qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant la fusion est réputé avoir acquis, immédiatement avant la fusion, le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée s'il avait acquis l'ensemble des actions de celle-ci immédiatement avant la fusion,

(iii) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) immédiatement avant la fusion, la société remplacée était liée à chaque autre société remplacée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(B) si une seule personne avait acquis, immédiatement après la fusion, l'ensemble des actions du capital — actions de la nouvelle société que les actionnaires de la société remplacée ou d'une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquis lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l'autre société

remplacée, selon le cas, cette personne aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions,

(C) le contrôle de chaque société remplacée serait, en l'absence de la présente division, réputé par le présent sous-alinéa avoir été acquis lors de la fusion, dans le cas où il s'agit de la fusion :

(I) de deux sociétés,

(II) de deux sociétés (appelées « sociétés mère » à la présente subdivision) et d'une ou de plusieurs autres sociétés (chacune étant appelée « filiale » à la présente subdivision) qui, si les actions du capital-actions de chaque filiale détenues par les sociétés mères immédiatement avant la fusion avaient été détenues par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne;

c) sous réserve de l'alinéa *a*), dans le cas où plusieurs personnes (appelées « cédants » au présent alinéa) disposent d'actions du capital-actions d'une société donnée en échange d'actions du capital-actions d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa), le contrôle de l'acquéreur et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant l'échange est réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la société donnée et l'acquéreur étaient liés l'un à l'autre immédiatement avant l'échange, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(ii) si l'ensemble des actions du capital-actions de l'acquéreur qui ont été acquises par les cédants lors de l'échange étaient acquises au moment de l'échange par une seule personne, celle-ci ne contrôlerait pas l'acquéreur;

d) dans le cas où il est disposé d'actions du capital-actions d'une société donnée en faveur d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de l'acquéreur et où, immédiatement après le moment de la disposition, l'acquéreur et la société donnée sont contrôlés par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant ce moment sans avoir cessé, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition, de contrôler l'acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'acquéreur du seul fait de la disposition;

e) dans le cas où il est disposé de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société donnée en faveur d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l'acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant le moment de la disposition est réputé ne pas avoir été acquis par l'acquéreur du seul fait de la disposition si les conditions suivantes sont réunies immédiatement après ce moment :

(i) l'acquéreur n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes,

(ii) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée représente au moins 95 % de celle de l'ensemble des biens de l'acquéreur;

f) lorsqu'une fiducie donnée est le seul bénéficiaire d'une autre fiducie, qu'elle est visée à l'alinéa *c*) de la définition de « fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie », qu'elle acquerrait, en l'absence du présent alinéa, le contrôle d'une société par le seul effet d'un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie qui constitue une distribution d'actions du capital-actions de la société par l'autre fiducie et que l'autre fiducie contrôlait la société immédiatement avant la distribution, la fiducie donnée est réputée ne pas acquérir le contrôle de la société en raison de la distribution.